

Registre des Dangers Graves et Imminents

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Article R253-58 à R253-60 et R253-62 à R253-63 du Code général de la fonction publique relatifs aux attributions en matière d'enquête et d'alerte des comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

COLLECTIVITÉ - ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Nom :
.....

Adresse :

Tel :

Courriel :

AUTORITÉ TERRITORIALE

Maire/Président (nom/prénom) :

Supérieur hiérarchique (nom/prénom) :

Le présent registre doit se trouver en permanence : (indiquer *le lieu d'emplacement*)

.....
.....

AGENTS CHARGÉS DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ

⇒ Assistant de Prévention :

Nom(s) :
.....
.....

Fonction(s)
.....

Services affectés

Permanences (si définies)

⇒

Eventuellement nom de l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) nommé par la collectivité :

.....

DROIT DE RETRAIT

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale **reconnaît à tout agent territorial, sur le fondement du droit à l'intégrité physique, un droit d'alerte et de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé** (article 5-1 et suivants du décret, extrait en annexe).

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Le droit de retrait est reconnu à tout agent lorsque que celui-ci a des motifs raisonnables de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

L'exercice du droit de retrait est subordonné à l'existence simultanée de cinq conditions :

① Danger grave

☛ Danger grave

Menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique ou la santé de l'agent. (*Circulaire n° NOR INTBO100272C du 9 octobre 2001*). Elle peut concerner les risques d'accident, puisque l'accident est dû à une action soudaine entraînant une lésion du corps humain.

☛ Danger imminent

La notion de danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation ou d'une ambiance de travail.

☛ Motifs raisonnables

② Danger imminent

Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement non encore réalisé mais susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

☛ Ne pas créer une nouvelle situation de danger

③ Motifs raisonnables

L'agent doit avoir des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

☛ Alerter le supérieur hiérarchique

L'exercice du droit de retrait relève d'une appréciation subjective de l'agent. Dès lors, peu importe que le danger perçu par l'agent se révèle, a posteriori, inexistant, improbable ou minime, dès lors que l'agent avait pu raisonnablement craindre son existence ou sa gravité.

④ Ne pas créer une nouvelle situation de danger

La décision de l'agent ne doit pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de risque grave et imminent.

Il peut s'agir de collègues ou le cas échéant des usagers.

⑤ Alerter le supérieur hiérarchique

L'agent qui se retire de son poste de travail a l'obligation d'en aviser immédiatement son supérieur hiérarchique.

Le danger doit présenter une certaine gravité. La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du "danger habituel" du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux en soi ne peut justifier un retrait.

L'exercice du droit de retrait n'est qu'une faculté. En aucun cas il ne sera reproché à un agent victime d'un accident du travail de ne pas s'être retiré d'une situation de travail (*circulaire DRT n°93/15 du 25 mars 1993*). Le droit de retrait constitue pour l'agent un droit et non une obligation (*Cass. soc. 9 décembre 2003 Lahet*).

CONSÉQUENCES DE L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

① Un arrêt immédiat du travail

Lorsque l'agent se trouve dans une situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il a le droit d'arrêter son travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité.

L'agent ne peut reprendre son travail tant que le danger n'a pas été éliminé. Il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce risque.

② Un droit protégé

Le droit de retrait n'entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire pour l'agent qui avait un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé.

L'agent qui s'est retiré de sa situation de travail doit percevoir son traitement comme s'il avait poursuivi son travail quelle que soit la durée du retrait.

En revanche, si l'exercice du droit de retrait a été abusif, une retenue de salaire pour absence de service fait peut être effectuée (*Cass. soc. 11 juillet 1989*).

Il appartient au juge de vérifier si l'agent a eu ou non un motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger grave et imminent.

EXEMPLES DE JURISPRUDENCE

A ce jour, la jurisprudence relative à l'exercice du droit de retrait d'une situation de danger grave et imminent concerne essentiellement le secteur privé car la procédure à suivre face à une situation de danger grave et imminent a été adaptée à la Fonction Publique Territoriale en juin 2000 avec la parution des modifications du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Droit de retrait justifié

✳ A pu exercer son droit de retrait un agent de surveillance muté sur un poste le mettant en contact avec des animaux et des produits chimiques, alors même qu'il subissait de graves problèmes d'allergies (*Cour de Cassation, 20 mars 1996*).

✳ Il a été jugé que le refus de travaux d'entretien en raison d'une température de -2°C dans un atelier était justifié (*Cour d'Appel de Paris, 7 juin 1988*).

✳ Est justifié le retrait d'un salarié travaillant dans des conditions inacceptables, en raison de la mauvaise aération du local, de sa température trop basse, de son éclairage défectueux et de l'absence de protection contre l'incendie (*Cass. soc. 13 mai 1997 Société Asystel Maintenance*).

✳ Il a été décidé que la persistance du défaut de conformité des installations de l'entreprise, avec les normes de sécurité normalement applicables, autorisait les salariés à se prévaloir d'une situation dangereuse pour leur vie ou leur santé et à se retirer de leur poste de travail. (*Cour de Cassation, 1^{er} mars 1995*).

✳ Peut craindre un danger grave et imminent le salarié qui a la charge de deux machines défectueuses et dégageant plus de poussières qu'à l'ordinaire. (*Cour de Cassation, 26 novembre 1987*).

✳ L'affectation à un poste non aménagé dans le sens souhaité par le médecin du travail peut constituer pour le salarié un motif raisonnable de considérer sa santé en danger (*Cass. soc. 11 décembre 1986 Société Précilec – Cass soc. 23 mars 2000 Société Kremlin*).

✳ Constitue un motif raisonnable justifiant l'exercice du droit de retrait, le refus d'un salarié de conduire un camion ayant fait l'objet d'une interdiction de circuler de la part du service des mines (*Cass. soc. 05 juillet 2000 Société Pinault Equipement*).

Droit de retrait non justifié

✳ La dégradation accidentelle des conditions de travail ne peut justifier l'exercice du droit de retrait par un salarié, en l'absence de danger grave et imminent. Le bruit, estimé insupportable par un salarié et dû à une panne de ventilateur, ne constitue pas un danger grave et imminent. L'augmentation des décibels – passant de 82 à 88 dB(A) – sans dépassement du seuil de nocivité, établi à 90 dB(A) rend le travail pénible mais non dangereux et le port de bouchon antibruit permettrait de diminuer cette nuisance (*Conseil des Prud'hommes de Béthune, 31 octobre 1984*).

✳ A la suite d'une visite technique par les services des mines d'un tracteur avec semi-remorque, les interventions prescrites par l'organisme officiel ne caractérisent pas raisonnablement une situation de danger grave et imminent.

Le chauffeur routier qui, bénéficiant d'une autorisation provisoire de circulation liée à la prescription d'interventions mineures, refusant d'effectuer un transport n'exerce pas valablement son droit de retrait, mais commet une faute grave privative des indemnités compensatrices de préavis et de licenciement (*CA Riom, 4^e ch. Soc., n°462, 23 août 1989*).

✳ Est justifié le licenciement d'une salariée qui, exposée à des courants d'air, se retire de son poste de travail, alors qu'il n'existait pas de motif raisonnable de penser qu'une telle situation présentée un danger grave et imminent pour sa sécurité ou sa santé (*Cass. soc. 17 octobre 1989 Mme COPIN*).

LIMITES A L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Certaines missions de sécurité des biens et des personnes, définies par arrêté interministériel du 15 mars 2001, sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait. Il s'agit :

- pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, des missions opérationnelles définies par l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales,
- pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et des gardes champêtres, en fonction des moyens dont ils disposent, des missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

Lorsque ces agents ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils interviennent dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité.

REGISTRES DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

Le registre est composé pour chaque situation de retrait d'une feuille de gauche à conserver dans le registre et d'une feuille de droite à détacher pour transmission à la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ou, à défaut, au Comité Social Territorial (CST). Les deux feuilles doivent être complétées selon la procédure suivante.

PROCÉDURE

1. Procédure d'alerte

L'agent qui use de son droit de retrait doit obligatoirement informer son supérieur hiérarchique de la situation de travail.

A. Information immédiate de l'autorité territoriale

L'agent doit avertir dans les plus brefs délais son supérieur hiérarchique et/ou l'autorité territoriale de l'existence de la situation de danger grave et imminent ou de la défectuosité des systèmes de protection entraînant le même danger.

Le signalement du danger à l'autorité territoriale peut également émaner d'un membre de la F3SCT ou du CST qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent ayant exercé son droit de retrait, une cause de danger grave et imminent.

L'alerte peut être donnée verbalement. En effet, la jurisprudence a précisé que si le salarié est tenu de signaler immédiatement l'existence d'une situation de travail qu'il estime dangereuse, cette condition ne l'oblige pas à le faire par écrit (*CE 30 novembre 1990 Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi*).

B. Inscription dans le registre et transmission à la F3SCT ou, à défaut, le CST

L'agent consigne la situation de retrait dans le présent registre sur **la partie 1 (feuilles de gauche et de droite)** :

- ⇒ *services et postes de travail concernés,*
- ⇒ *description du danger grave et imminent encouru ; la date et l'heure de l'exercice du droit de retrait,*
- ⇒ *nom du ou des agent(s) exposé(s), avec le grade,*
- ⇒ *nom de l'autorité territoriale et/ou du supérieur hiérarchique qui a été prévenu, avec la date et l'heure de l'alerte,*
- ⇒ *signature de l'agent.*

L'agent adresse ensuite **la partie 1 de la feuille de droite**, dans les meilleurs délais, à la F3SCT ou, à défaut, au CST pour l'informer de la situation.

Pour les collectivités ou établissements publics employant moins de 50 agents, le CST compétant est celui placé auprès du centre de gestion, et le document doit être transmis par courriel à :

cdg55@cdg55.fr

ou par courrier à :

**Monsieur le Président du CST
Centre de Gestion de la Meuse
92 rue des Capucins
CS 90054
55202 COMMERCY CEDEX**

2. Intervention de l'autorité territoriale

Avertie, l'autorité territoriale doit procéder immédiatement à une enquête.

Cette enquête doit obligatoirement s'effectuer en présence d'un membre de la F3SCT ou, à défaut du CST si celui-ci a déclenché la procédure d'alerte.

A En cas d'accord :

L'autorité territoriale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger.

L'autorité territoriale doit informer la F3CSCT ou à défaut, le CST des décisions prises.

A ce titre, **elle remplit la partie 2 des feuilles de gauche et droite et transmet la feuille de droite à la F3SCT ou, à défaut, au CST.**

B En cas de divergence :

⇒ En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, l'autorité territoriale remplit et transmet l'extrait du registre à la F3SCT ou, à défaut, au CST (feuille de droite partie 2), en mentionnant le motif du désaccord.

A réception du document, la F3SCT ou, à défaut, le CST se réunit en urgence dans un délai n'excédant pas 24 heures.

⇒ En cas de désaccord entre l'autorité territoriale et la F3SCT ou, à défaut, le CST sur les mesures à prendre, l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) intervient en tant que conseil et expert en vue de lever ce désaccord.

⇒ Si malgré l'intervention de l'ACFI le désaccord persiste, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein de la F3SCT ou, à défaut, du CST peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

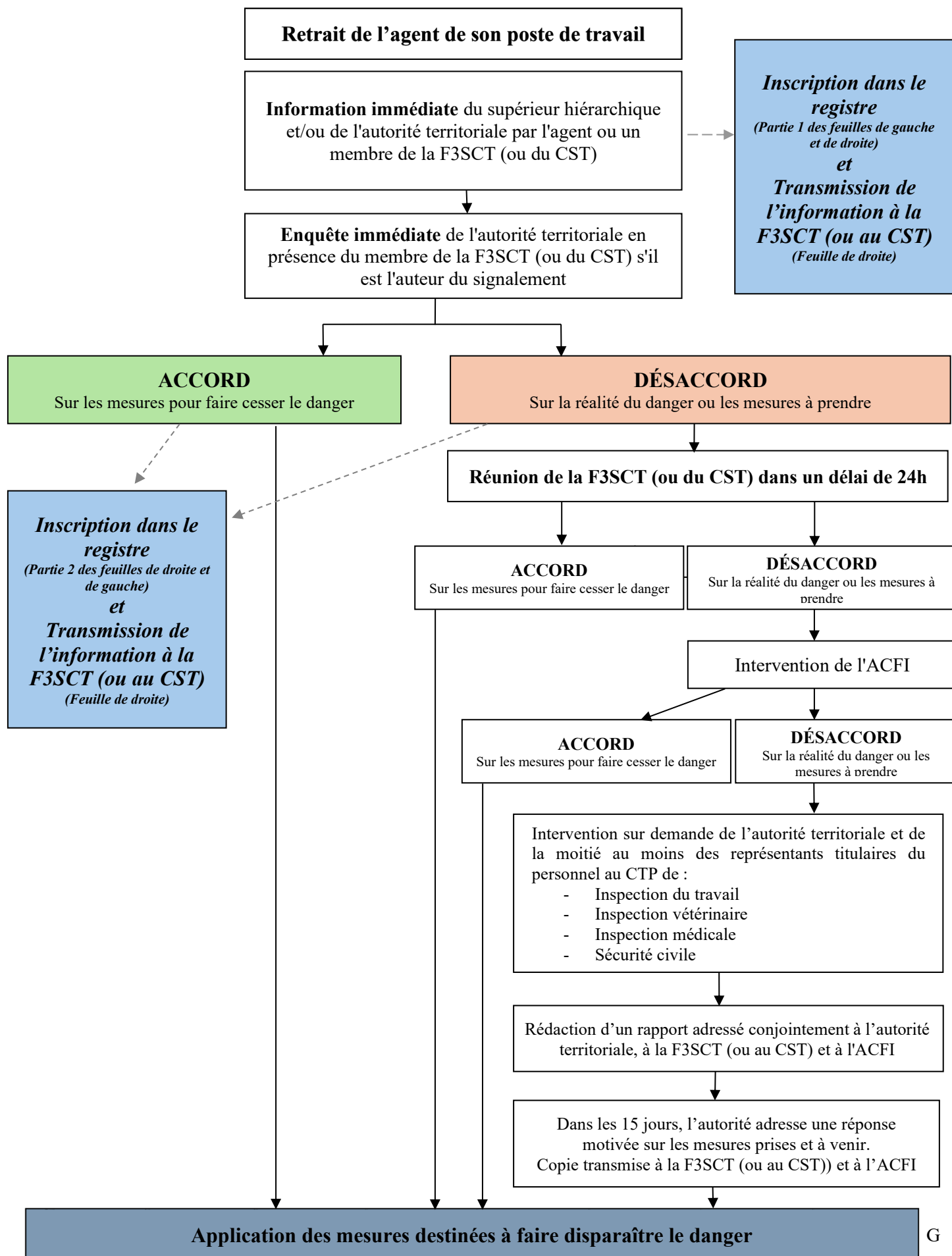
Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la Sécurité Civile.

L'intervention donnera lieu à un rapport adressé à l'autorité territoriale, à la F3SCT ou, à défaut, au CST et à l'agent chargé de la fonction d'inspection, indiquant le cas échéant les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

⇒ Dans un délai de 15 jours l'autorité territoriale adresse à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant les mesures prises ou qu'elle va prendre et communique copie de sa réponse à la F3SCT ou, à défaut, au CST, et à l'ACFI.

Si besoin est, elle met en demeure par écrit l'agent de reprendre le travail sous peine de mise en œuvre des procédures disciplinaires, dès lors que la situation de danger grave et imminent ne persiste plus, ou que le retrait a été considéré comme étant injustifié.

Situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de l'agent
ou défectuosité dans les systèmes de protection entraînant le même danger



Collectivité :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

Service(s) concerné(s)
.....
.....
.....
.....

Poste(s) de travail concerné(s)
.....
.....
.....
.....

Agent(s) exposé(s) au danger
Nom(s) Prénom(s) :
.....
.....
Grade(s) :
.....

Autorité territoriale et/ou supérieur hiérarchique
ayant été alerté(s)
Nom(s) Prénom(s) et qualité :
.....
.....
Date et heure :

Description du danger grave et imminent	
Date : Heure :	
Nature et cause :	
Membre de la F3SCT ou du CST ayant signalé le danger Nom Prénom : Signature	Signature de l'agent

Transmission immédiate de la partie 1 (feuille de droite) à la F3SCT ou au CST

☐ Faite par courriel à cdg55@cdg55.fr le :

☐ Faite par courrier 92 rue des Capucins CS 90054 55202 COMMERCY cedex le :

Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête	
☐ Si Accord sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :	
☐ Si Désaccord sur la réalité du danger, en indiquer le motif :	
Signature de l'autorité territoriale	Enquête effectuée le : à :heure(s)

Transmission de la partie 2 (feuille de droite) à la F3SCT ou au CST faite le :

PARTIE 1

PARTIE 2

Collectivité :
 Adresse :
 Téléphone :
 Courriel :

Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête	
Nom de la collectivité :	
☐ Si Accord sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :	
☐ Si Désaccord sur la réalité du danger, en indiquer le motif :	
Signature de l'autorité territoriale	Enquête effectuée le : à :heure(s)
Transmission à la F3SCT ou au CST le :	Cadre réservé au CST du CDG 55 Date de réception : Visa :



Collectivité :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

Service(s) concerné(s)

Poste(s) de travail concerné(s)
--

Agent(s) exposé(s) au danger Nom(s) Prénom(s) : Grade(s) :

Autorité territoriale et/ou supérieur hiérarchique ayant été alerté(s) Nom(s) Prénom(s) et qualité : Date et heure :
--

Description du danger grave et imminent Date : Heure : Nature et cause :
--

Membre de la F3SCT ou du CST ayant signalé le danger Nom Prénom : Signature	Signature de l'agent
---	-----------------------------

Transmission immédiate à la F3SCT ou au CST ☐ par courriel le ☐ par courrier le :	Cadre réservé au CST du CDG 55 Date de réception : Visa :
--	--

PARTIE 1



Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête	
Nom de la collectivité :	
☐ <u>Si Accord</u> sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :	
☐ <u>Si Désaccord</u> sur la réalité du danger, en indiquer le motif :	
Signature de l'autorité territoriale	Enquête effectuée le : à : heure(s)
Transmission à la F3SCT ou au CST le :	Cadre réservé au CST du CDG 55 Date de réception : Visa :

2 bis

PARTIE 2



2 bis

Collectivité :
 Adresse :
 Téléphone :
 Courriel :

Service(s) concerné(s)

.....

.....

.....

.....

Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête	
Nom de la collectivité :	
☐ <u>Si Accord</u> sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :	
☐ <u>Si Désaccord</u> sur la réalité du danger, en indiquer le motif :	
Signature de l'autorité territoriale	Enquête effectuée le : à :heure(s)
Transmission à la F3SCT ou au CST le :	Cadre réservé au CST du CDG 55 Date de réception : Visa :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nom(s) Prénom(s) :

.....

.....

.....

Grade(s) :

.....

.....

Nom(s) Prénom(s) et qualité :

 Date et heure :

[illegible]

Nom Prénom :

 Signature

© 2004 Blackwell Publishing Ltd

☐ par courriel le

☐ par courrier le :

Date de réception :
Visa :

4 bis

Nom de la collectivité :

☐ Si Accord sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :

.....

.....

.....

☐ Si Désaccord sur la réalité du danger, en indiquer le motif :

.....

.....

.....

Enquête effectuée le :
à :heure(s)

le :

Date de réception : Visa :

PART I

4 bis



Collectivité :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

Service(s) concerné(s)

Poste(s) de travail concerné(s)
--

Agent(s) exposé(s) au danger Nom(s) Prénom(s) : Grade(s) :
--

Autorité territoriale et/ou supérieur hiérarchique ayant été alerté(s) Nom(s) Prénom(s) et qualité : Date et heure :

Description du danger grave et imminent Date : Heure : Nature et cause :
--

Membre de la F3SCT ou du CST ayant signalé le danger Nom Prénom : Signature	Signature de l'agent
---	-----------------------------

Transmission immédiate à la F3SCT ou au CST ☐ par courriel le ☐ par courrier le :	Cadre réservé au CST du CDG 55 Date de réception : Visa :
--	--

PARTIE 1

5 bis



Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête	
Nom de la collectivité :	
☐ <u>Si Accord</u> sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :	
☐ <u>Si Désaccord</u> sur la réalité du danger, en indiquer le motif :	
Signature de l'autorité territoriale	Enquête effectuée le : à : heure(s)
Transmission à la F3SCT ou au CST le :	Cadre réservé au CST du CDG 55 Date de réception : Visa :

PARTIE 2

5 bis



ANNEXES

DÉCRET N°85-603 DU 10 JUIN 1985

RELATIF A L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL AINSI QU'A LA MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (Extrait)

Version en vigueur au 01 mai 2026

TITRE I^{er}

Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application

Art. 1^{er}.- Le présent décret s'applique aux collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique.

Art. 2.- Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er}, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.

Art. 2-1.- Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Art. 3.- En application de l'article L.811-1 du code général de la fonction publique, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er}, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L.717-9 du code rural et de la pêche maritime.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du travail déterminent, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de certains services.

Art. 3-1.- Un registre coté de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention

des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de santé et de sécurité au travail est mis à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également mis à la disposition des agents chargés d'une fonction d'inspection mentionnés à l'article 5 et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial.

Art. 4.- Dans le champ de compétence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions. Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Les agents mentionnés au premier alinéa peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion, dans les conditions prévues à l'article L. 812-1 du code général de la fonction publique.

L'autorité territoriale adresse aux agents mentionnés au premier alinéa une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre est communiquée au comité, mentionné à l'article 37, dans le champ duquel l'agent est placé.

Les dispositions du présent article et de l'article 4-1 sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'autorité territoriale mentionnée à l'article 2-1.

Art. 4-1.- I. - La mission des agents mentionnés à l'article 4 est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la

mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

1° Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;

2° Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;

3° Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;

4° Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

II. - Au titre de cette mission, les agents mentionnés à l'article 4 :

1° Proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;

2° Participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

3° Participent, en lien avec l'autorité territoriale, à l'élaboration des projets de délibération prévus à l'article 5-6.

III. - Le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention est associé aux travaux de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut de cette instance, du comité social territorial. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de cette instance, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Art. 4-2.- En application du 2° de l'article L. 422-21 du code général de la fonction publique, une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents désignés en application de l'article 4 en matière de santé et de sécurité.

Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Art. 5.- L'autorité territoriale désigne également, après avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique.

Ces agents ne peuvent être ceux mentionnés à l'article 4.

L'autorité territoriale élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information au comité, mentionné à l'article 37. Dans le cas d'un agent mis à disposition par le centre de gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée avec le centre de gestion et transmise pour information la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, le comité social territorial de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel l'agent est amené à exercer ses fonctions.

Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.

En application du 2° de l'article L.422-21 du code général de la fonction publique, une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée à ces agents préalablement à leur prise de fonction. Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

L'autorité territoriale ou le centre de gestion peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.

Art. 5-1.- Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent,

d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

La détermination des missions de sécurité des personnes et des biens qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Art. 5-2.- Si un membre du comité mentionné à l'article 39 constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-1, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-3.

Il est procédé à une enquête immédiate par l'autorité territoriale, en compagnie du membre du comité mentionné à l'article 39 ayant signalé le danger. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le comité mentionné à l'article 39 est réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt quatre heures.

En cas de désaccord persistant, après l'intervention du ou des agents mentionnés à l'article 5, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité mentionné à l'article 39 peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines

d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention prévue aux alinéas 4 et 5 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité mentionné à l'article 39 et à l'agent mentionné à l'article 5. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au premier alinéa du présent article ;

- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité mentionné à l'article 39 réuni en urgence ;

- les mesures prises au vu du rapport ;

- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au comité mentionné à l'article 39 ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5.

Art. 5-3.- Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-2 sont consignés dans un registre spécial coté et ouvert au timbre du comité mentionné à l'article 39. Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition des membres de ce comité et de tout agent qui est intervenu en application de l'article 5-2.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

Art. 5-4.- Le régime de réparation applicable en cas de faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L.452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime de la mutualité sociale agricole qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article R253-58 à R253-60 et R253-62 à R253-63 relatifs aux attributions en matière d'enquête et d'alerte des comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Version en vigueur au 01 mai 2026

Article R253-58

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L.3, L.4 et L.5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement, l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement l'autorité administrative ou territoriale ou son représentant.

Le représentant du personnel consigne cet avis dans un registre spécial coté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

Article R253-59

Le registre spécial mentionné à l'article R. 253-58 est tenu, sous la responsabilité de l'autorité administrative ou territoriale, à la disposition :

1° Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application des dispositions de cet article ;

2° De l'inspection du travail ;

3° Des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L.3 et L.4.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité administrative ou territoriale y sont également consignées.

Article R253-60

L'autorité administrative ou territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger défini à l'article R.253-58 et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Dans les administrations de l'Etat, les collectivités et les établissements mentionnés aux articles L.3 et L.4, cette enquête peut avoir lieu avec un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel.

L'autorité administrative ou territoriale informe la formation spécialisée des décisions prises.

Article R253-61

Dans les administrations de l'Etat et établissements mentionnés à l'article L.3, en cas de divergence sur la réalité du danger défini à l'article R.253-58 ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Article R253-62

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L.4, en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger défini à l'article R.253-58 ou la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

Article R253-63

L'intervention prévue aux troisième et dernier alinéa de l'article R.253-62 donne lieu à un rapport adressé à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- 1° Les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au deuxième alinéa ;
- 2° Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence ;
- 3° Les mesures prises au vu du rapport ;
- 4° Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée ainsi qu'à l'agent mentionné au premier alinéa.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse

92 rue des Capucins - CS 90054 - 55202 COMMERCY cedex

Tél. : 03 29 91 44 35

Courriel : cdg55@cdg55.fr – Site Internet : <https://55.cdgplus.fr>